



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 1 -

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

10
N° d'ordre = 64.371

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

ARRETE

2006 - 05 - 18 - 0040 - PREF

**Autorisant la société AGNEL à poursuivre l'exploitation de son usine
de fabrication d'huiles essentielles et d'extraits aromatiques à
Valréas**

- VU l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre V - Titre 1er et notamment l'article L 514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret du 20 mai 1953 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 modifié par les arrêtés complémentaires du 20 octobre 1995 et du 24 août 2004 ; autorisant la Société AGNEL à exploiter une unité de fabrication d'huiles essentielles et d'extraits aromatiques à VALREAS ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 8 février 2005 à la Société Agnel SAS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2004 prescrivant la fourniture de la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU le dossier déposé en février 2005 par l'exploitant et complété par l'envoi du 16 février 2006 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2006 ;

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle

84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 90 16 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions car celles imposées par les précédents actes administratifs ne sont plus adaptées ni à la réglementation applicable ni aux techniques disponibles qui ont évolué ;

CONSIDERANT que les conditions pour poursuivre l'exploitation telles qu'elles sont définies par l'arrêté ci-après permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

La Société Agnel SAS dont le siège social est situé Route de Bélis à Le Sen (40420) est autorisée à poursuivre d'exploiter, Route de Baume de Transit à Valréas (84600), une usine de fabrication d'huiles essentielles et d'extraits aromatiques.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Nature et volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature visée		Régime
	N°	Intitulé	
<i>Extraction à chaud de plantes aromatiques à l'aide de solvants ; la quantité de liquides inflammables de catégorie B susceptible d'être présente est de 46 m³</i> <i>Quantité équivalente : 37 tonnes</i>	1433-B a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations. a) Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 10 t.	A
<i>Extraction à la vapeur</i> <i>Atelier de distillation : 34,3 m³</i> <i>Caisson mobile : 30 m³</i>	2631-1	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques : 1. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant supérieure à 50 m ³ .	A
<i>Dépôt de catégorie B : 70 m³ de solvants en cuves aériennes et de catégorie C : 80 m³ d'huiles essentielles en aérien et 65 m³ de fuel en cuves enterrées.</i> <i>Capacité équivalente : 88,6 m³</i>	1432-2 b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. b) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D

.../...

Nature et volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature visée		Régime
	N°	Intitulé	
<p>Mélange d'huiles essentielles ; la quantité de liquides inflammables de catégorie C susceptible d'être présente est de 34 m³. Quantité équivalente : 5,5 tonnes</p>	1433-A b	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. installations de simple mélange à froid. b) Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t.</p>	D
<p>Deux générateurs de vapeur alimentés au fioul domestique et fioul dit « RDN » dont la teneur en soufre est garantie inférieure à 2%. Puissance totale : 4,9 MW</p>	2910-A 2	<p>Combustion (installations de) A. 2) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	D
<p>Deux tours aéroréfrigérantes en « circuit primaire ouvert » Puissance totale : 1200 kW</p>	2921-1 b	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. b) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p>	D

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations et équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées à modifier les dangers ou les inconvénients desdites installations.

Les prescriptions édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement sont remplacées par les dispositions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci-dessus.

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Section	Parcelles
Q	182 à 185 et 743

Article 2 DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés en Préfecture et notamment le dossier de mise à jour déposé en février 2005 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier sus mentionné dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- les dossiers cités ci-dessus y compris les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des contrôles exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées.

2.2. Accident - incident

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il a désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, *dans un délai défini par elle*, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour

.../...

éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu un accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.3. Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2.4. Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2.5. Mise à l'arrêt définitif d'une installation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant cette cessation. Il joint à sa notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

2.6. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	<i>Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005</i>
22/06/98	<i>Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.</i>
02/02/98	<i>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</i>
23/01/97	<i>Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</i>

.../...

Dates	Textes
28/01/93	<i>Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.</i>
10/07/90	<i>Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.</i>
04/01/85	<i>Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.</i>
31/03/80	<i>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</i>

Les installations soumises à déclaration citées à l'article 1 ci-dessus doivent respecter les prescriptions générales des arrêtés types correspondants pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes prescriptions.

Article 3 AMENAGEMENTS – EXPLOITATION

3.1. Conception

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. A la fin d'une journée de travail, l'exploitant s'assure de l'absence de tout personnel d'exploitation dans les locaux et que les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

Ventilation : les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère, de la ventilation doit être correctement dimensionné et calculé. Il est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Propreté : les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les

.../...

contrôles à effectuer, en marche normale ou à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

3.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état (peinture, plantations, engazonnement...) ; les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

3.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (*les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation*).

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5. Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 4 PREVENTION DES POLLUTIONS

4.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

4.2. Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées ci-après. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant fournit les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précise les mesures prises pour remédier à cette situation. En fonction des résultats ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée

ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibrations.

Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers dûment agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.3. - Installations de traitement

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4. valeurs limites d'émissions

Les prélèvements, mesures et analyses sont effectués selon les méthodes de référence en vigueur définies dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5. Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et

les ouvrages de rejet permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés, hormis les dispositions prises à l'égard du risque d'inondation, de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La forme des conduits, notamment dans leur partie proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Toutefois, lorsque la vitesse d'éjection est suffisamment élevée, la partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art.

4.6. Points de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. *Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.*

Les points de mesure et les points de prélèvements d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

Article 5 EAU

5.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs.

Chaque compteur fait l'objet d'un relevé hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant est tenu de fournir toutes les données correspondant aux équipements de prélèvement et aux relevés des consommations d'eau de son établissement à l'inspection ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

5.1.1. Prélèvement en nappe

Pour ces besoins en eaux industrielles (eaux de refroidissement, production de vapeur, procédés et lavages), l'établissement dispose d'un forage en nappe profonde (à 126 m de profondeur) de débit 8 m³/h.

L'ouvrage est muni d'une tête étanche, rehaussée à une côte hors d'eau et équipé d'un dispositif de disconnexion. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour leur entretien. La consommation annuelle est limitée à 18 000 m³/an.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé. Ces installations sont exploitées et entretenues conformément aux dispositions du présent arrêté. Les installations dont le fonctionnement nécessite de l'eau sont conçues et exploitées de façon à éviter toute pollution par des substances nocives ou indésirables du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ainsi que des eaux souterraines.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

5.1.2. Raccordement au réseau public d'alimentation d'eau

L'établissement est également raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau pour l'ensemble ces besoins en aux sanitaires et l'alimentation éventuelle de certains moyens de lutte contre l'incendie.

La consommation en eau potable de l'établissement représente 1 000 m³/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

5.2. Eau - Prévention des pollutions accidentelles

5.2.1. Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés.

Ils sont annexés au dossier prévu au point 2.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.2.2. Capacités de rétention

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants*
 - 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas,*
 - 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas,*
 - 800 l minimum ;
 - ou, lorsque celle-là est inférieure à 800 l, la capacité totale.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.2.3. Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.2.4. Confinement des eaux d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Le site est aménagé de manière à recueillir les eaux polluées et les diriger vers les cuvettes de rétention existantes.

5.3. Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite.

5.3.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales après traitement approprié rejoignent la Coronne.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés, hormis les dispositions prises à l'égard du risque d'inondation, de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau

.../...

à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Elles doivent, si besoin, transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet dans le milieu récepteur.

Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites suivantes :

- température < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures : 5 mg/l
- MEST : 35 mg/l
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

5.3.2. Eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement public. Elles sont traitées conformément au Code de la Santé Publique dans une fosse septique autonome conforme aux règles en vigueur. Les eaux ainsi traitées sont ensuite évacuées vers le système de traitement des eaux industrielles décrit ci-après.

5.3.3. Eaux industrielles

Les eaux usées d'origine industrielle (lavages, purges, etc.) seront collectées pour être dirigées vers une parcelle d'épandage (d'une superficie de 8000 m²) comportant une plantation de bambous sur une surface de 2500 m² aménagée à cet usage. Le débit moyen journalier est limité à 35 m³/j.

Les effluents non traités transitent par un canal de mesure équipé pour l'enregistrement en continu du pH (qui doit être compris entre 5,5 et 8,5), de la température (inférieure à 30°C) et du débit (limité à 10 m³/h) Tout dépassement d'une de ces valeurs limites doit déclencher une alarme et provoquer l'arrêt du rejet.

Avant infiltration, les eaux de percolation doivent pouvoir faire l'objet de prélèvement en vue de leur contrôle. Les lessivats doivent, en toute circonstance, respecter les caractéristiques suivantes :

	concentration instantanée	flux journalier
- DCO (NFT 90 101).....	300 mg/l	100 kg/j
- Matières en suspension totales (NF EN 872).....	100 mg/l	35 kg/j
- DBO5 (NFT 90 103).....	100 mg/l	35 kg/j
- Hydrocarbures.....	10 mg/l	3 kg/j
- Phosphore.....	10 mg/l	3 kg/j

L'exploitant met en place un dispositif d'autosurveillance. Dans ce cadre, il réalise au moins quatre fois par an des analyses des eaux d'infiltration selon les paramètres indiqués ci-

.../...

dessus.

En outre, afin d'assurer un suivi de l'épandage, l'exploitant fait réaliser annuellement des analyses à partir de prélèvements de sol pratiqués en un point de référence représentatif.

Ces analyses portent sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les résultats sont annexés au dossier prévu au point 2.1 du présent arrêté et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau, ils sont transmis dès leur parution à l'inspection des installations classées.

Article 6 AIR

6.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

6.2. Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ◆ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ◆ des écrans de végétation sont mis en place ;
- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- ◆ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les installations susceptibles de générer des poussières sont capotées, l'air poussiéreux est si nécessaire aspiré et traité.

6.3. Conditions de rejets et valeurs limites d'émissions

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Composés organiques volatils

L'exploitant met en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de Composés organiques volatils (COV). Il s'applique notamment à limiter les émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles.

Pour chaque rejet canalisé, l'exploitant fait réaliser au moins une fois par an une analyse des effluents gazeux qui doivent respecter la valeur limite de concentration en COV fixée à 110 mg/m³ (selon norme NF EN ISO 10301). Cette valeur s'exprime en milligrammes par mètre cube rapportée aux conditions normalisées.

L'exploitant établit annuellement à partir de sa consommation en solvants le bilan des rejets

.../...

canalisés et diffus en composés organiques volatils. La quantité annuelle rejetée doit être inférieure à 28,5 tonnes/an.

Installations de combustion

Les installations de combustion existantes sont aménagées, équipées et exploitées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié et ses annexes.

poussières

La teneur en poussières des rejets canalisés doit être inférieure à 100 mg/m³.

6.4. Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 pour 100 des personnes constituant un échantillon de population.

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 7 BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

7.2. Valeurs limites

7.2.1. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué tous les trois ans. Il comprend un contrôle des niveaux acoustiques en limite de propriété et un contrôle de l'émergence dans les zones à émergence réglementée (ZER).

L'exploitant fait appel à un organisme indépendant ou toute personne qualifiée dont le choix doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

7.2.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes aux différentes périodes de la journée :

	PERIODES	
	PERIODE de JOUR (allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE de NUIT (allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65dB(A)	55 dB(A)

7.2.3. Emergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les

.../...

zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de jour	Emergence admissible pour la période de nuit
Compris entre 35 et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 8 DECHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Notamment, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

8.2. Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

8.3. Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du

.../...

bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Il tient à jour une comptabilité précise des déchets produits. Un registre est tenu sur lequel sont reportées toutes les informations relatives à la gestion des déchets. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans et sont annexés au dossier prévu au point 2.1 du présent arrêté.

Article 9 DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

9.1. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Les issues seront fermées en dehors des heures d'activité.

9.2. Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour, annexé au dossier prévu au point 2.1 du présent arrêté et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones sont matérialisées par des moyens appropriés signalant la nature du risque et les consignes à observer.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

9.3. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. Tous les locaux ou zones supérieures à 300 m² sont équipés d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1 % de la surface du local. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont situés près des accès (de sorte que la distance maximale à parcourir soit

inférieure à 15 mètres). Ils sont facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de désenfumage retenus. A cet effet, ces documents seront annexés au dossier prévu au point 2.1 du présent arrêté.

Le fonctionnement des installations est prévu de telle façon que, à la survenue d'un incident ou accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés. La ventilation doit assurer en permanence, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

9.4. Règles d'aménagement

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis en place au-dessus de chaque issue.

9.5. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Notamment, l'exploitant s'assure du respect des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes. Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment).

Les installations électriques sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Le dossier (prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas

.../...

échéant, au type de système de protection mis en place. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect du présent article sont annexées au dossier prévu au point 2.1 du présent arrêté pour les tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.7. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes. Les zones de stockages de produits dangereux sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assure de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, mais également que celles-ci ont bien été communiquées aux personnes extérieures présentes sur le site. Notamment :

- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter - en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs - sont affichées.
- Il est établi des consignes particulières qui comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.

Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur le registre spécial prévu au point 2.1. qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.8. Permis de feu

L'exploitant définit les zones à risque où tous les travaux avec points chauds nécessitent la délivrance d'un "permis de feu". En cas d'intervention dans ces zones, les mesures suivantes sont prises :

- ◆ aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- ◆ délivrance d'un permis de feu, signé par l'exploitant ou un représentant nommé désigné, pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- ◆ contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

.../...

Article 10 SECURITE INCENDIE

10.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. sont en rapport avec l'importance des risques et comportent :

- des extincteurs adaptés aux risques (quantité, nature et capacité), maintenus en état de fonctionnement, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- un système de (au moins cinq) robinets d'incendie armés dont deux dans l'atelier d'extraction sont équipés d'émulseurs ;
- une réserve de 400 litres d'émulseur transportable.

En outre, il existe une borne incendie externe située à 30 m du site. Le débit d'eau disponible doit pouvoir être, en toutes circonstances, de 120 m³/h pendant deux heures. A défaut de la mise en place d'une deuxième borne incendie, l'exploitant est tenu de maintenir disponible une réserve d'eau incendie équipée d'une plate-forme d'aspiration normalisée..

Le site est dotée d'une alarme sonore audible localement et reportée au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur et/ou à l'extérieur de l'établissement. Au déclenchement de l'alarme, toutes les mesures sont prises de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

10.2. Dispositif de mise en sécurité et d'arrêt d'urgence

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont bien repérés et facilement accessibles. Le sens de fermeture des vannes est repéré de manière lisible est indélébile. Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

L'exploitant détermine en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente.

Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiées par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 11 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

11.1. Atelier d'extraction

Les parois et la toiture seront réalisés en matériaux incombustibles et légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Le sol est incombustible, imperméable et conçu de façon à former cuvette de rétention d'une capacité de 150 m³ et munie d'un dispositif de vidange à commande manuelle, maintenu en position fermée.

L'atelier dispose d'au moins deux issues éloignées l'une de l'autre permettant une évacuation rapide du personnel. Les portes sont du type résistant au feu et doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Les canalisations, tuyauteries et conduites sont clairement identifiées selon le code des

couleurs conventionnelles correspondant aux produits transportés. De même, les organes de sûreté équipant les installations répondent aux mêmes exigences

Les paramètres de fonctionnement, notamment pression et température, des diverses installations de l'atelier d'extraction sont contrôlés périodiquement au cours de la journée de travail. Les dysfonctionnements doivent pouvoir être détectés, signalés et redressés.

La teneur en solvant dans l'atmosphère de l'atelier est contrôlée en permanence. Les appareils de mesure de la teneur en solvant sont contrôlés au moins une fois toutes les deux semaines et réétalonnés au moins deux fois par an.

Ce dispositif est doté de deux seuils d'alarme : une alarme « basse », lorsque la teneur en solvant atteint 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), déclenchant des signaux sonores et visuels ; une alarme « haute » lorsque la teneur mesurée dépasse 50 % de la LIE, provoquant l'arrêt immédiat des installations.

La mise en place d'asservissements doit permettre l'arrêt immédiat et automatique des appareils situés en amont tout en permettant de continuer d'assurer l'évacuation des produits en aval.

L'exploitant ouvre un carnet d'entretien dans lequel il notifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Il prévoit notamment les contrôles permettant d'assurer le suivi régulier de la consommation spécifique de solvant par tonne de produits traités, afin de détecter toute défectuosité ou mauvais réglage des appareils.

11.2. Stockage des solvants

Le stockage des solvants se fait dans des réservoirs disposés dans une fosse formant cuvette de rétention dont la capacité est calculée conformément aux dispositions de l'article 5.2.2 ci-dessus. Les tubes d'évent équipant les réservoirs sont situés à une distance de 10 mètres des bâtiments.

Le dépôt est conforme aux dispositions des titres III et IV de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Le site de la station de dépotage est conçu et aménagé de manière à retenir et résorber rapidement toute fuite ou débordement.

Une procédure de dépotage est établie par l'exploitant, affichée sur place et remise à chaque livreur. Celle-ci prévoit notamment la présence d'un employé de la distillerie pendant toute la durée de l'opération.

Les organes de liaison entre l'atelier d'extraction et le dépôt de solvants sont conçus et aménagés de manière à éviter la transmission d'un incendie ou d'une explosion et à ne pas gêner l'accès des Services d'Incendie et de Secours.

11.3. Entrepôt de stockage d'huiles essentielles

Le hangar destiné au stockage de produits végétaux est situé à une distance minimale de 10 mètres de l'atelier d'extraction et de 8 m de tout autre bâtiment. Aucune communication ne doit exister entre l'atelier d'extraction et le bâtiment de stockage. La stabilité au feu des structures est compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les issues, disposées dans des directions opposées, sont maintenues libres de tout encombrement et s'ouvrent dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toutes les portes sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.